



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Arrêté DCPPAT n° 2022-82 du 8 juillet 2022, autorisant la société ECO VALORISATION à exploiter une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, relevant des rubriques 3531 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation; 2515 et 2518 sous le régime de l'enregistrement et 2716 sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique à Gennevilliers, 8, route du Mole Central.**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, parties législative et réglementaire,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Laurent Hottiaux en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe),

**Vu** le décret du 25 avril 2022 portant nomination de monsieur Pascal Gauci, en qualité d'administrateur de l'état hors classe, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I),

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de production de béton prêt à l'emploi relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 »,

**Vu** la rubrique 3531 de la nomenclature relative aux installations d'élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, créée par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013,

**Vu** l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** la rubrique 2791-1 de la nomenclature relative aux installations de traitement de déchets non dangereux, classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971, modifiée par le décret n°2018-458 du 6 juin 2018,

**Vu** l'arrêté préfectoral DCPPAT n° 2022-08 du 24 janvier 2022, relatif à l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ECO VALORISATION en vue d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, classée au titre de la protection de l'environnement et une demande d'obtention d'un permis de construire les bâtiments nécessaires.

**Vu** l'arrêté PCI °2022-041 du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la demande présentée le 10 mai 2021 et complétée les 26 juillet 2021 et 29 septembre 2021 par la société ECO VALORISATION en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter à Gennevilliers, 8, route du Mole Central, une plate-forme de production de granulats,

**Vu** la demande de permis de construire n°PC 92036 21 E0045 déposée en mairie de Gennevilliers le 21 septembre 2021 en vue de réaliser les travaux de construction des bâtiments permettant d'accueillir sur le site une centrale à bétons, des bureaux, une station de retraitement des eaux et des boues ainsi qu'une zone de stockage d'agrégats,

**Vu** les plans et documents fournis à l'appui de cette demande,

**Vu** les observations émises par l'Agence Régionale de la Santé (ARS), dans son avis rendu par courrier du 14 juin 2021, par lequel elle :

- demande que des mesures soient prises afin que les niveaux sonores en limite de propriété soient respectés,
- s'interroge sur les plages horaires de fonctionnement de l'établissement et sur son éventuel fonctionnement le week-end,

**Vu** les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) dans son avis n°2021-1733 rendu le 7 octobre 2021 sur le projet de la société SOLVALOR,

**Vu** le mémoire du porteur du projet en date du 3 novembre 2021 en réponse à l'avis émis par la MRAe,

**Vu** le rapport de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transports (DRIEAT) d'Île-de-France en date du 26 octobre 2021, qui indique que la demande d'autorisation environnementale présentée comporte l'ensemble des documents exigés par les articles R.181-12 et R.181-13 du code de l'environnement,

**Vu** le courrier en date du 4 janvier 2022 par lequel le maire de la commune de Gennevilliers indique que la demande de permis de construire n° PC 92036 21 E0045 précitée est complète au titre du code de l'urbanisme,

**Vu** la décision par laquelle la présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise a désigné Monsieur Gérard DECHAUMET, en qualité de commissaire-enquêteur, pour conduire l'enquête publique,

**Vu** l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie de Gennevilliers du lundi 14 février à 8h30 au mardi 15 mars à 17h30,

**Vu** le registre de l'enquête publique reçu par courrier le 4 avril 2022,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie de Gennevilliers lors de sa séance du 2 février 2022,

**Vu** l'avis favorable émis par le conseil municipal de la mairie d'Argenteuil lors de sa séance du 29 mars 2022,

**Vu** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur, datés du 1<sup>er</sup> avril 2022,

**Vu** le rapport de madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Aménagement et des Transport d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 3 juin 2022, proposant, par arrêté préfectoral, d'autoriser la société ECO VALORISATION à exploiter une plate-forme de traitement de terres pour la production de granulats, relevant des rubriques de la nomenclature 3531, 2791 soumis au régime de l'autorisation, 2515, 2518, soumis au régime de l'enregistrement et 2716 soumis au régime de la déclaration avec contrôle périodique sise à Gennevilliers, 8, route du Mole Central,

**Vu** le courrier préfectoral en date du 3 juin 2022 informant l'exploitant des propositions de madame la cheffe de l'unité départementale de la DRIEE et de la faculté qui lui était réservé d'être entendu par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 14 juin 2022,

**Vu** l'avis du CODERST émis le 14 juin 2022,

**Vu** le courrier en date du 22 juin 2022, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté établi au regard de l'avis émis par le CODERST et l'informant de la possibilité de formuler sur celui-ci, dans un délai de 15 jours, d'éventuelles observations,

**Vu** le courriel de l'exploitant en date du 27 juin 2022 indiquant qu'il n'a pas de commentaire à émettre sur le projet d'arrêté d'autorisation,

**Considérant** que le projet, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, a été soumis à évaluation environnementale avec étude d'impact systématique au sens du chapitre 2 du titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement et en application du point 1° de l'annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

**Considérant** que les recommandations émises par la mission régionale de l'autorité environnementale dans son avis du N°MRAe 2021 – 1733 du 7 octobre 2021 précité, ne sont pas de nature à remettre en cause la recevabilité du dossier d'autorisation environnementale déposée par la société ECO VALORISATION,

**Considérant** que le mémoire transmis, le 3 novembre 2021 par la société ECO VALORISATION, en réponse à l'avis émis par la mission régionale de l'autorité précité, n'appelle pas de remarque,

**Considérant** que les dossiers des demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire comportent l'ensemble des documents exigés par les dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 à D.181-15-9 du code de l'environnement,

**Considérant** que madame la cheffe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la DRIEAT dans son rapport du 3 juin 2022 précité indique que :

- les remarques des conseils municipaux de Gennevilliers et d'Argenteuil seront prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation,
- les observations du commissaire enquêteur seront prises en compte dans l'arrêté d'autorisation,
- les compléments transmis par la société ECO VALORISATION permettent de répondre aux observations formulées par l'ARS dans son avis rendu le 14 juin 2022,

**Considérant** que le public n'a pas formulé d'observation écrite ou orale entrant dans le champ du projet,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

## **ARRETE**

### **1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION :**

L'entreprise ÉCO VALORISATION, SIRET 529 274 342 00029, dont le siège social est situé au 2 route de la Seine à Gennevilliers est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de Gennevilliers, au 8 route du môle central à Gennevilliers (coordonnées Lambert 93 X= 647309 et Y= 6871811), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes :

| Communes      | Parcelles   |
|---------------|-------------|
| Gennevilliers | C35 et F173 |

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

| Rubrique | Libellé simplifié de la rubrique (activité)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Nature de l'installation                                                                                                                              | Quantité autorisée                                        | Régime (*) |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|------------|
| 3531     | Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires : [...]<br>- traitement physico-chimique [...]                                                                                                                                                                                                    | Installation de concassage, lavage, criblage et reconstitution de déchets de                                                                          | 250 tonnes (boues) de matériaux non valorisables par jour | A          |
| 2791     | Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971<br>La quantité de déchets traités étant :<br>1/ supérieure ou égale à 10 t/jour.                                                                                                                                                                                                                                                                                      | déconstruction, de déchets inertes et de terres polluées                                                                                              | 1 300 tonnes de déchets traités par jour                  | A          |
| 2515     | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant<br>1/ Supérieure à 200 kW | Concasseur et crible situés à la réception des matériaux et traitement des granulats, la puissance globale de tous les équipements étant de 1 600 kW. | 1 600 kW                                                  | E          |
| 2518     | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant :<br>a) Supérieure à 3 m <sup>3</sup>                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Centrale à béton comprenant un malaxeur d'une capacité de 4 m <sup>3</sup> .                                                                          | 4 m <sup>3</sup>                                          | E          |
| 2716     | Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.<br>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup>                                                     | Aire de réception des terres à traiter de 800 m <sup>3</sup><br>(1 200 tonnes environ)                                                                | 800 m <sup>3</sup>                                        | DC         |

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3531 relative à l'élimination de déchets dangereux non inertes et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif au traitement des déchets (WT).

### **1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

### **1.4 DUREE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **1.4.1 Cessation d'activité et remise en état**

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

#### **1.4.2 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.5 GARANTIES FINANCIERES**

#### **1.5.1 Montant des garanties financières**

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 128 973 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 111,7 (paru au JO du 16 mai 2020) et un taux de TVA de 20 %.

Les quantités maximales autorisées de déchets présentes sur le site sont :

- 1200 tonnes de terres et matériaux non traités, inertes ou non dangereux non inertes ;
- 250 tonnes de boues issues du filtre presse du traitement de l'eau ;

#### **1.5.2 Établissement des garanties financières**

Avant la mise en service de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **1.6. DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de demande de modification de l'installation,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **1.7 OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation ;
- il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

## 1.8 RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

## 1.9 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **1.10 AMENAGEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation n'est pas soumise aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR**

---

### **2.1 LIMITATION DES REJETS**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### **2.2 PROPRETE, EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## **2.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DIFFUSES DANS L'ATMOSPHERE**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées.

L'exploitant réalise chaque année un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production.

La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.

---

## **3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DES SOLS**

---

### **3.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

#### **3.1.1 Prélèvements d'eau autorisés**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

|                     | Consommation maximale journalière | Consommation maximale annuelle |
|---------------------|-----------------------------------|--------------------------------|
| Réseau d'eau public | 91 m <sup>3</sup> /j              | 27 000 m <sup>3</sup> /an      |
| Pompage en Seine    | 300 m <sup>3</sup> /j             | 90 000 m <sup>3</sup> /an      |

#### **3.1.2 Suivi du prélèvement d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.1.3 Protection des ouvrages de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RESEAUX ET POINTS DE REJET

### 3.2.1 Rejets autorisés

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet externe qui présente les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents   | Exutoire du rejet      | Ouvrage de traitement |
|------------------------|------------------------|-----------------------|
| Eaux usées domestiques | Milieu naturel : Seine | Micro-station         |

Le rejet d'effluents aqueux (eaux pluviales ruisselant sur la plateforme imperméabilisée et eaux industrielles), autres que les effluents sanitaires, est interdit.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 3.2.2 Conception et entretien des réseaux

Les réseaux de collecte des eaux sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

### 3.2.3 Point de prélèvement

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

### 3.2.4 Schéma des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### 3.2.5 Traitement des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les

dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 3.2.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

## 3.3 LIMITATION DES REJETS

Les eaux usées domestiques respectent les valeurs limites en concentration ci-dessous avant rejet au milieu considéré.

- Température maximale : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

| Paramètres       | Code SANDRE | Valeur limite d'émission (mg/l) |
|------------------|-------------|---------------------------------|
| MES              | 1305        | 35                              |
| DBO <sub>5</sub> | 1313        | 30                              |
| DCO              | 1314        | 125                             |

Un suivi semestriel par contrôle visuel et maintenance ainsi qu'une analyse annuelle des rejets est mise en place.

## 3.4 PROTECTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur 3 piézomètres installés sur le site conformément au guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines appliquée aux ICPE et sites pollués » de juin 2019 rédigé par le BRGM et l'INERIS. Les prélèvements et analyses sont réalisés avant la mise en exploitation du site permettant d'établir un état initial du site puis tous les 5 ans a minima.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

### **3.5 DISPOSITIONS SPECIFIQUES SECHERESSE**

#### **3.5.1 Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse**

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse qui lui est applicable.

Il doit en outre, mettre en œuvre, les mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions ci-après, lorsque, dans la zone d'alerte où il est implanté, un arrêté constate le franchissement des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise.

#### **3.5.2 Dépassement du seuil de vigilance**

Lors du dépassement du seuil de vigilance constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil de vigilance, sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ;
- des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.

#### **3.5.3 Dépassement du seuil d'alerte**

Lors du dépassement du seuil d'alerte, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte ;
- les consommations en eau autres que celles nécessaires aux procédés industriels et au maintien de la sécurité et de la salubrité des installations sont interdites ; en particulier, l'arrosage des pelouses, le lavage des véhicules de l'établissement et le lavage à grandes eaux des sols (parkings, ateliers,...) sont interdits ;
- l'exploitant définit les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau de 10 % de la valeur autorisée sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité ;
- l'exploitant renforce le programme de vérification du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les eaux industrielles polluées.

#### **3.5.4 Dépassement du seuil d'alerte renforcée**

Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, constaté par arrêté préfectoral, les mesures spécifiques complémentaires suivantes doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " :

- le personnel est informé du dépassement du seuil d'alerte renforcée ;
- en complément des dispositions prévues à l'article 3.5.3, l'exploitant met en œuvre les modifications de son programme de production visées à l'alinéa 4 de l'article 3.5.3, et réduit sa consommation d'eau en conséquence.

#### **3.5.5 Dépassement du seuil de crise**

Lors du dépassement du seuil de crise, constaté par arrêté préfectoral, l'ensemble des mesures spécifiques complémentaires décrites aux articles 3.5.2, 3.5.3 et 3.5.4 doivent être mises en œuvre en plus des mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral " cadre " et le Préfet peut, en fonction de

la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements et des rejets en eau du site.

### **3.5.6 Levée des mesures spécifiques**

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus est soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral constatant le franchissement de seuil, soit actée par arrêté préfectoral.

L'industriel tient à jour après chaque situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise, un document de suivi des mesures spécifiques mises en œuvre en application des articles 3.5.3, 3.5.4 et 3.5.5 ci-dessus.

Outre les mesures mises en œuvre, ce suivi précise notamment :

- les réductions de la consommation en eau, des prélèvements d'eau et des flux de polluants rejetés ;
- les volumes mensuels prélevés sur l'ensemble de la période d'alerte, alerte renforcée ou crise.

Ce document de suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## **4. PROTECTION DU CADRE DE VIE**

---

### **4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT**

Les niveaux de bruit de l'installation, lorsqu'elle est en fonctionnement, ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB(A) pour un fonctionnement diurne.

L'installation n'est pas autorisée à fonctionner de 22 heures à 7 heures, sauf à ce que les niveaux de bruit ne dépassent pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 60 dB(A) en limite de propriété de l'établissement sur ces horaires. Lors du premier démarrage en période nocturne, l'exploitant devra démontrer qu'il respecte cette valeur limite.

L'installation n'est pas autorisée à fonctionner le dimanche et les jours fériés.

### **4.2 MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans.

---

## **5. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **5.1.1 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

#### **5.1.2 Confinement des déversements et pollutions accidentelles**

L'exploitant met en place un système de confinement avec des bordures et des dos d'âne d'une hauteur minimale de 10 cm permettant de confiner les eaux de ruissellement, les eaux d'extinction et les déversements accidentels sur l'installation.

### **5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PREVENTION DES ACCIDENTS**

#### **5.2.1 Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou

d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **5.2.2 Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

### **5.2.3 Domaine de fonctionnement sûr des procédés**

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

## **5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

## 6. PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

### 6.1 ACCEPTATION DES DECHETS

#### 6.1.1 Modalités d'acceptation

L'exploitant dispose de consignes détaillant la procédure d'acceptation d'un déchet sur site. Ces consignes décrivent notamment le contenu et les modalités d'utilisation et de remplissage des documents suivants : Fiche d'Identification préalable du Déchet (FID), Certificat d'acceptation préalable (CAP) et Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) :

Ces consignes détaillent les contrôles prévus à l'arrivée des déchets. Ces contrôles comprennent au minimum les vérifications visuelles avec enregistrement caméra, prélèvements et analyses prévus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment dans son dossier d'autorisation environnementale.

La réception des déchets est planifiée afin d'éviter une gêne à la circulation à l'entrée du site.

#### 6.1.2 Stockage des déchets entrants

Le site dispose d'une unique zone d'acceptation des déchets d'une capacité de 800 m<sup>3</sup>, soit environ 1200 tonnes de déchets à traiter.

Les terres non dangereuses non inertes ne sont pas mélangées avec les terres inertes.

#### 6.1.3 Déchets autorisés

Les déchets autorisés sur l'installation sont les déchets suivants :

| Famille                             | Code déchet | Nature de matériau                                                                            |
|-------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| Terres et cailloux                  | 17 05 04    | Terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03                               |
|                                     | 17 05 08    | Ballast de voie autre que celui visé à la rubrique 17 05 07                                   |
| Matériaux inertes de déconstruction | 17 00 00    | Déchets de construction et de démolition                                                      |
|                                     | 17 01 01    | Béton                                                                                         |
|                                     | 17 01 02    | Briques                                                                                       |
|                                     | 17 01 03    | Tuiles et Céramiques                                                                          |
|                                     | 17 01 07    | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques autres que ceux visés à la rubrique 17 01 06 |

Le site n'accueille pas de déchets dangereux.

### 6.2 CONTROLE DES PRODUITS FINIS

L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité des produits conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 juin 2015 relatif au système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code de l'environnement.

Les usages des granulats obtenus après traitement des terres sont conformes aux usages prévus par les guides SETRA « Guide d'acceptabilité de matériaux alternatifs en technique routière (mars 2011) » et le guide du CEREMA de 2016 « Acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs en technique routière - Les matériaux de déconstruction issus du BTP » ou par des guides ultérieurs les remplaçant.

Les granulats font l'objet de prélèvements et d'analyses conformément à ce que prévoient ces guides. Les granulats respectent les seuils prévus selon les usages.

Les granulats qui ne respectent pas ces seuils sont envoyés en filière autorisée.

### **6.3 CONTRÔLE DES BOUES**

L'exploitant réalise une fois par an sur ses boues des tests permettant d'identifier si celles-ci sont caractérisées par des mentions de dangers H400, H410 et H411. Il tient à disposition de l'inspection les résultats de l'analyse et informe l'inspection si son stockage de boues relève d'un classement par substance et mélange dangereux classifié sous les rubriques 45XX de la nomenclature des installations classées.

---

## **7. VOIES ET DELAIS DE RECOURS – NOTIFICATION – PUBLICATION - EXECUTION**

---

### **4.1 VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **4.2 NOTIFICATION**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

### **4.3 PUBLICATION**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée d'un mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

### **4.4 EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, monsieur le maire de Gennevilliers, madame la directrice adjointe de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement de l'Aménagement et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Pascal GAUCI

